

N° 4-9

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 14 avril 2022

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DREAL

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté préfectoral n° DPC-2022-019 du **14 avril 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC-2022-020 du **14 avril 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 10**

- Arrêté n°24-2022 du **11 avril 2022** portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne
- Arrêté n°25-2022-MED du **11 avril 2022** Système d'assainissement collectif de la commune d'Esternay – Arrêté préfectoral de mise en demeure portant mesures conservatoires
- Arrêté n°26-2022-MED du **11 avril 2022** Système d'assainissement collectif de la commune d'Esternay – Arrêté préfectoral de mise en demeure portant mesures conservatoires

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 24**

- Arrêté n°2022-DREAL-EBP-033 du **13 avril 2022** portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée à la LPO Champagne-Ardenne
- Arrêté n°2022-DREAL-EBP-045 du **13 avril 2022** portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée au CPIE Sud Champagne

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 019  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 15 avril 2022 et le mardi 19 avril 2022 dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Considérant** le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncée à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 15 avril 2022 à 08h00 au mardi 19 avril 2022 à 08h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 020  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 15 avril 2022 et le mardi 19 avril 2022 dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 15 avril 2022 à 08h00 au mardi 19 avril 2022 à 08h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**

Châlons-en-Champagne, le

**11 AVR. 2022**

N° 24-2022

**Arrêté portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau  
le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et  
Villeneuve-la-Lionne**

-----  
**Le Préfet de la Marne**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3, R.211-66 à R211-70 et R.436-8 ;

**Vu** l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la pollution constatée le 8 mars 2022 par les agents de la police de l'eau sur le Grand Morin en aval immédiat du point de rejet du système d'assainissement d'Esternay ;

**Vu** les résultats des analyses correspondant à des prélèvements réalisés le 9 mars 2022 et transmis le 11 mars par l'entreprise SUEZ exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

**Vu** les résultats des analyses correspondant à des prélèvements réalisés les 10 et 16 mars 2022 et transmis le 25 mars par l'entreprise SUEZ exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

**Considérant** que cette pollution provient du système d'assainissement ;

**Considérant** que les résultats des analyses du prélèvement du 16 mars 2022 montrent que les concentrations en ammonium et en azote ammoniacal sont élevées dans le Grand Morin (respectivement de 9,6 mg / l de N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et de 7,4 mg / l ) en aval du point de rejet et ne diminuent pas par rapport aux résultats des prélèvements des 9 et 10 mars 2022 ;

**Considérant** que les résultats des analyses des prélèvements des 17, 18 et 24 mars 2022 n'ont pas été transmis et donc qu'aucune autre information ne permet de connaître l'évolution des concentrations de ces paramètres dans le cours d'eau le Grand Morin ;

**Considérant** qu'en vertu des articles L.211-3 et R.211-66 le Préfet peut imposer des mesures pour faire face aux conséquences d'accidents ;

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre

La pêche de toutes espèces de poissons et de crustacés dans le cours d'eau le Grand Morin sur le territoire de la commune d'Esternay est interdite.

La consommation de toutes espèces de poissons et de crustacés pêchés sur le cours d'eau le Grand Morin sur les territoires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne est interdite.

Par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne.

### Article 2 : Période d'application des mesures

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

### Article 3 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'état dans la Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les maires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, et au Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Émile SOUMBO

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Châlons-en-Champagne, le

**11 AVR. 2022**

N° *25*-2022 - MED

**Système d'assainissement collectif de la commune d'Esternay  
Arrêté préfectoral de mise en demeure portant mesures conservatoires**

-----

**Le Préfet de la Marne**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L.211-1, L.211-5, L.214-3 et L.216-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°45-2021-LE du 11 juin 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune d'Esternay ;

**Vu** la demande de la DDT par mél en date du 7 mars 2022 à l'attention de l'entreprise SUEZ et demandant d'apporter les éléments d'information suivants suite à la pollution du Grand Morin :

- date, heure à laquelle la panne entraînant la pollution a été constatée ;
- estimation de la quantité de boues déversées dans le milieu naturel ;
- estimation du linéaire de cours d'eau pollué localisation sur une carte ;
- copie de la fiche événement relative à cet accident (si elle existe) ;
- mesures de la qualité du cours d'eau à l'aval une fois les pompages réalisés (DCO, DBO5, MES, O2, NH4+, Pt) ;
- mesures de MES, conductivité et d'oxygène dissous, dans le cours d'eau 100 m à l'aval de la zone de pollution (1 fois par jour) le temps des pompages et suivi de la dispersion de la pollution. Transmission des données dès qu'elles sont réalisées ;
- préciser ce qui a été fait sur la station pour la "remettre en marche".

**Vu** l'identification de l'origine de la pollution en date du 8 mars 2022, par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT), à savoir le système d'assainissement de la commune d'Esternay ;

**Vu** les mesures prises par l'exploitant, l'entreprise SUEZ en date du 8 mars 2022 par la DDT, à savoir :

- mise en place d'un barrage constitué de bottes de pailles en aval du rejet de la station, destiné à endiguer les flottants;
- pompage des flottants.

**Vu** les résultats des analyses correspondant à des prélèvements réalisés le 9 mars 2022 et transmis le 11 mars par l'entreprise SUEZ, exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

**Vu** les résultats des analyses correspondant à des prélèvements, réalisés les 10 et 16 mars 2022 et transmis le 25 mars 2022 par l'entreprise SUEZ, exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

**Considérant** que les rejets observés sont de nature à compromettre le maintien en bon état physico-chimique de la rivière Le Grand Morin (masse d'eau : FRHR149, Le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu) ;

**Considérant** que les rejets observés nuisent aux intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais, de prendre toutes mesures appropriées pour mettre un terme à la pollution récurrente de la rivière Le Grand Morin ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des mesures conservatoires justifiées par les dysfonctionnements actuels de la station, à savoir une surveillance du milieu récepteur et de la qualité du rejet ;

**Considérant** que les taux d'ammonium mesurés dans le cours d'eau, justifient une surveillance de sa qualité afin de prévenir toute mortalité piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-5 du code de l'environnement précise que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. ;

**Considérant** que la société SUEZ Agence Bourgogne Champagne dont les locaux se trouvent 2 rue Joseph Cugnot – 51430 TINQUEUX est l'exploitant du système d'assainissement d'Esternay ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code l'environnement, le préfet peut faire, en cas de carence, exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables lorsqu'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 214-3 du code l'environnement, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de faire respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 notamment la satisfaction des exigences sanitaires ;

**Considérant** l'urgence à mettre fin à cette pollution et à protéger le cours d'eau le Grand Morin ;



**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code l'environnement, l'autorité administrative fixe, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais et la société SUEZ de respecter, sans délai, les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

### **Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SUEZ est tenue, pour le système d'assainissement collectif d'Esternay, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 .

Elle est également tenue de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause d'atteinte du milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier en vertu de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

La société SUEZ prend toute disposition pour contenir et mettre un terme à cette pollution, à savoir :

- proposer des solutions techniques pour remédier aux départs de boues intempestifs dans le milieu naturel et les mettre en œuvre dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- maintenir le barrage de paille en aval du rejet en tant que de besoin ;
- pomper en tant que besoin les boues bloquées en amont du barrage ;
- réaliser quotidiennement des analyses des paramètres suivants : pH, MES, DCO,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$  conductivité et d'oxygène dissous, dans le cours d'eau le Grand-Morin à l'amont et 100 m à l'aval de la zone de pollution ;
- réaliser tous les trois jours, une mesure des paramètres sus-mentionnés à un kilomètre à l'aval du point de rejet.

Les mesures de pH, conductivité, MES, d'oxygène dissous, d'orthophosphates et d'ammonium sont transmises le jour de la mesure (possibilité d'utiliser des appareils de terrain), la DCO deux jours après. Ces mesures seront accompagnées d'un rapport avec les interprétations nécessaires avec notamment la localisation des points de mesures sur carte IGN.

Les mesures sont réalisées tant que les départs de boues dans le milieu naturel n'ont pas été maîtrisés et que la qualité du cours d'eau à l'aval du point de rejet du système d'assainissement n'est pas identique à celle à l'amont sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

### Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SUEZ s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

### Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de Communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- madame la Sous-préfète d'Épernay ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune d'Esternay ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général de la préfecture,



Émile SOUMBO

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

Châlons-en-Champagne, le

**11 AVR. 2022**

N° *16*-2022 - MED

**Systeme d'assainissement collectif de la commune d'Esternay  
Arrêté préfectoral de mise en demeure portant mesures conservatoires**

-----  
**Le Préfet de la Marne**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L.211-1, L.211-5, L.214-3 et L.216-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°45-2021-LE du 11 juin 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune d'Esternay ;

**Vu** la demande de la DDT par mél en date du 7 mars 2022 à l'attention de l'entreprise SUEZ et demandant d'apporter les éléments d'information suivants suite à la pollution du Grand Morin :

- date, heure à laquelle la panne entraînant la pollution a été constatée ;
- estimation de la quantité de boues déversées dans le milieu naturel ;
- estimation du linéaire de cours d'eau pollué localisation sur une carte ;
- copie de la fiche événement relative à cet accident (si elle existe) ;
- mesures de la qualité du cours d'eau à l'aval une fois les pompages réalisés (DCO, DBO5, MES, O2, NH4+, Pt) ;
- mesures de MES, conductivité et d'oxygène dissous, dans le cours d'eau 100 m à l'aval de la zone de pollution (1 fois par jour) le temps des pompages et suivi de la dispersion de la pollution. Transmission des données dès qu'elles sont réalisées ;
- préciser ce qui a été fait sur la station pour la "remettre en marche".

**Vu** l'identification de l'origine de la pollution en date du 8 mars 2022, par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT), à savoir le système d'assainissement de la commune d'Esternay ;

**Vu** les mesures prises par l'exploitant, l'entreprise SUEZ en date du 8 mars 2022 par la DDT, à savoir :

- mise en place d'un barrage constitué de bottes de pailles en aval du rejet de la station, destiné à endiguer les flottants;
- pompage des flottants.

**Vu** les résultats des analyses correspondant à des prélèvements réalisés le 9 mars 2022 et transmis le 11 mars par l'entreprise SUEZ, exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

**Vu** les résultats des analyses correspondant à des prélèvements, réalisés les 10 et 16 mars 2022 et transmis le 25 mars 2022 par l'entreprise SUEZ, exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

**Considérant** que les rejets observés sont de nature à compromettre le maintien en bon état physico-chimique de la rivière Le Grand Morin (masse d'eau : FRHR149, Le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu) ;

**Considérant** que les rejets observés nuisent aux intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais, de prendre toutes mesures appropriées pour mettre un terme à la pollution récurrente de la rivière Le Grand Morin ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des mesures conservatoires justifiées par les dysfonctionnements actuels de la station, à savoir une surveillance du milieu récepteur et de la qualité du rejet ;

**Considérant** que les taux d'ammonium mesurés dans le cours d'eau, justifient une surveillance de sa qualité afin de prévenir toute mortalité piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-5 du code de l'environnement précise que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. ;

**Considérant** que la société SUEZ Agence Bourgogne Champagne dont les locaux se trouvent 2 rue Joseph Cugnot – 51430 TINQUEUX est l'exploitant du système d'assainissement d'Esternay ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le préfet peut faire, en cas de carence, exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables lorsqu'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de faire respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 notamment la satisfaction des exigences sanitaires ;

**Considérant** l'urgence à mettre fin à cette pollution et à protéger le cours d'eau le Grand Morin ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code l'environnement, l'autorité administrative fixe, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais et la société SUEZ de respecter, sans délai, les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

### **Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La communauté de communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais est tenue, pour le système d'assainissement collectif d'Esternay, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 .

Elle est également tenue de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause d'atteinte du milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier en vertu de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

La communauté de communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais prend toute disposition pour contenir et mettre un terme à cette pollution, à savoir :

- proposer des solutions techniques pour remédier aux départs de boues intempestifs dans le milieu naturel et les mettre en œuvre dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- maintenir le barrage de paille en aval du rejet en tant que de besoin ;
- pomper en tant que de besoin les boues bloquées en amont du barrage ;
- réaliser quotidiennement des analyses des paramètres suivants : pH, MES, DCO, NH<sup>4+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> conductivité et d'oxygène dissous, dans le cours d'eau le Grand-Morin à l'amont et 100 m à l'aval de la zone de pollution ;
- réaliser tous les trois jours, une mesure des paramètres sus-mentionnés à un kilomètre à l'aval du point de rejet.

Les mesures de pH, conductivité, MES, d'oxygène dissous, d'orthophosphates et d'ammonium sont transmises le jour de la mesure (possibilité d'utiliser des appareils de terrain), la DCO deux jours après. Ces mesures seront accompagnées d'un rapport avec les interprétations nécessaires avec notamment la localisation des points de mesures sur carte IGN.

Les mesures sont réalisées tant que les départs de boues dans le milieu naturel n'ont pas été maîtrisés et que la qualité du cours d'eau à l'aval du point de rejet du système d'assainissement n'est pas identique à celle à l'amont sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SUEZ s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de Communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- madame la Sous-préfète d'Épernay ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune d'Ésternay ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général de la préfecture,**



**Émile SOUMBO**

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

## **Services déconcentrés**

**DREAL**





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-033  
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des  
activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée à la  
LPO Champagne-Ardenne**

**Le Préfet de la Marne**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 10/02/2022 présentée déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) en date du 21/03/2022;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâcher de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines.

Pour mener à bien les travaux d'expertises, de sensibilisations, de conseils, d'améliorations des connaissances et de coordination de programmes de conservation portés par l'association LPO Champagne-Ardenne, sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés de l'association LPO Champagne-Ardenne ,
- les membres du bureau de l'association LPO Champagne-Ardenne ,
- les bénévoles de l'association LPO Champagne-Ardenne dans le cadre des activités de l'association mentionnées au présent article,
- les personnes encadrées par l'association LPO Champagne-Ardenne (stagiaires, personnes en service civique...).

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

L'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Marne (51).

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 passages pour chaque point d'eau à l'aide de nasses. Les nasses utilisées sont des nasses avec deux entrées latérales. Elles seront posées dans l'heure précédent le coucher du soleil et récupérées au maximum trois heures après la pose. Les animaux seront identifiés par espèce, comptés et sexés, puis relâchés dès la fin de leur identification.

Un protocole de désinfection est mis en œuvre.

### **Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 5 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 décembre 2024.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

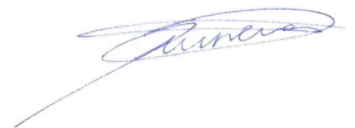
#### **Article 8: Exécution**

Le secrétariat général de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la LPO Champagne-Ardennes
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Chalons en Champagne, le 13/04/2022

**Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
L'adjointe au chef du service eau,  
biodiversité, paysages,**



**Karine PRUNERA**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0045  
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre  
des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée  
au CPIE Sud Champagne**

**Le Préfet de la Marne,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 10/02/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) en date du 21/03/2022;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâcher de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

Pour mener à bien les travaux d'expertises, de sensibilisations, de conseils, d'améliorations des connaissances et de coordination de programmes de conservation portés par l'association cpie Sud Champagne, sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les membres du bureau de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les bénévoles de l'association CPIE Sud Champagne dans le cadre des activités de l'association mentionnées au présent article,
- les personnes encadrées par l'association CPIE Sud Champagne (stagiaires, personnes en service civique...).

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

L'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre d'inventaires ZNIEFF et du programme régional d'actions en faveur des mares du Grand Est.

Cette dérogation est autorisée dans le département de la Marne (51).

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 passages pour chaque point d'eau à l'aide de nasses. Les nasses utilisées sont des nasses avec deux entrées latérales. Elles seront posées dans l'heure précédent le coucher du soleil et récupérées au maximum trois heures après la pose. Les animaux seront identifiés par espèce, comptés et sexés, puis relâchés dès la fin de leur identification.

Un protocole de désinfection est mis en œuvre.

#### **Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 5 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à compter de sa date de notification.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

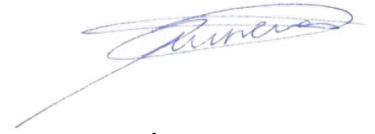
#### **Article 8: Exécution**

Le secrétariat général de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Chalons en Champagne, le 13/04/2022

**Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
L'adjointe au chef du service eau,  
biodiversité, paysages,**



**Karine PRUNERA**